

Cabinet

Pôle sécurité intérieure

Arrêté du 27 juillet 2015
accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection
au sein du restaurant « Sushi Zen » sur le territoire de la commune de GAILLAC

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Yves MATHIS, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu la demande du 4 juin 2015, présentée par Mme Gwladys OUTAO, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du restaurant « Sushi Zen » à GAILLAC ;
- Vu l'accusé de réception de la demande susvisée, n° 15081A048 / 20150134, établi le 1^{er} juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Mme Gwladys OUTAO est autorisée à installer et exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du restaurant « Sushi Zen », situé Route de Saur, espace de Piquerouge 81600 GAILLAC.

Type du dispositif :

- 2 caméras extérieures
- système de vidéoprotection avec enregistrement des images en mode numérique,
- enregistrement des images localement et destruction de celles-ci par écrasement automatique.

Article 2 - Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de Mme Gwladys OUTAO, gérante, route de Sours, espace Piquerouge 81600 GAILLAC, habilitée à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 28 jours et détruits après ce délai.

Cependant, l'exploitant aura la possibilité d'étendre la durée de conservation des images au délai maximum légal de 30 jours.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de

configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans, jusqu'au 27 juillet 2020**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 9 – Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme Gwladys OUTAO.

Albi, le 27 juillet 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Yves MATHIS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.